

La réglementation sur les Zones de Non Traitement (ZNT)

Comment s'y retrouver ?

L'utilisation des produits phytosanitaires est soumise à une réglementation fournie, parfois compliquée mais qu'il faut strictement respecter. Non seulement parce que c'est la loi mais aussi pour protéger l'applicateur, le voisinage et l'environnement. Egalement parce que les produits phytosanitaires sont autorisés à des doses, des précautions d'emploi (périodes, mélanges) qui assurent l'efficacité technique optimale.

Dans cet article, nous nous bornerons à présenter la notion de Zones de Non Traitement (ZNT). Un sigle en trois lettres seulement mais qui nécessite quelques explications pour s'y retrouver facilement.

Qu'est-ce qu'une ZNT ?

La Zone Non Traitée est « une zone caractérisée par sa largeur en bordure de la limite du **lit mineur** d'un **point d'eau** (ZNT aquatique), ou d'une **Zone Non Cultivée Adjacente** (ZNCA) (cf. définitions de ces termes ci-après), définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. On considère qu'une application est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids ».

Autrement dit : dans cet espace, il faut que le produit phytosanitaire ne soit ni appliqué ni présent (par dérive par exemple).

La ZNT dépend du produit phytosanitaire et du « site » à protéger :

Il y a deux types de ZNT en fonction du « site » à protéger :

- Les ZNT au bord des points d'eau (on les appelle ZNT aquatiques),
- les ZNT en bordure de ZNCA (on les appelle communément ZNT- ZNCA).

Chaque produit phytosanitaire se voit affecter une ou plusieurs ZNT lors de la procédure d'homologation. C'est en consultant l'étiquette du produit ou les sites d'informations (E-PHY, mesp@rcelles pour les abonnés ou encore le Coût des Fournitures en Viticulture) que vous prendrez connaissance de ces valeurs.

Si rien n'est mentionné, alors automatiquement la ZNT aquatique est de 5 mètres pour les points d'eau et il n'y a pas de ZNT-ZNCA à respecter.

Si non, il est indiqué la ZNT aquatique et aussi pour un nombre plus limité de produits la ZNT-ZNCA.

Qu'est-ce qu'un point d'eau ?

Les points d'eau sont désormais cartographiés dans chaque département par un arrêté préfectoral. Il convient donc de consulter ces arrêtés préfectoraux pour connaître la liste des points d'eaux définie dans votre département.

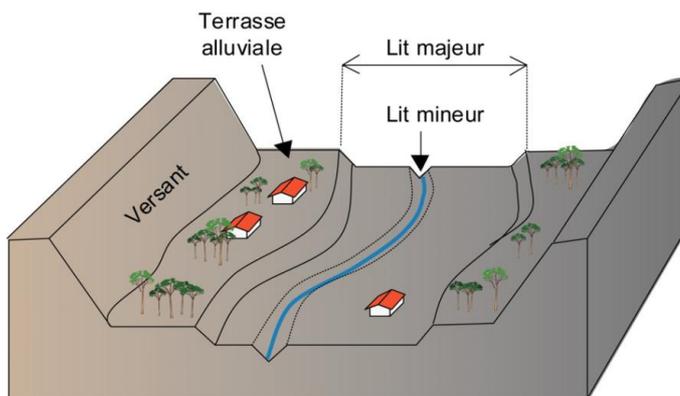
Selon la définition locale, la définition de cours d'eau peut aller au-delà des cours d'eau identifiés en trait bleus pleins et/ou pointillés nommés sur la carte IGN au 1/25 000, il peut s'agir notamment des canaux d'irrigation et des plans d'eau. En l'absence de définition locale d'un cours d'eau, c'est la carte IGN locale 1/25 000 qui fait foi.

Les cartes par département sont consultables sur le site du Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : arrêté du 10 février 2017 (JORF n°0037, texte n°26), ou sur le site de votre préfecture.

Qu'est-ce que la bordure du lit mineur d'un point d'eau ?

Attention cette définition peut nous induire en erreur ! Cette bordure est matérialisée par l'endroit où le cours d'eau **déborde en cas de hautes eaux**. On repère une rupture de pente à cet endroit. La définition du site officiel « Eau France » est : « partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes ».

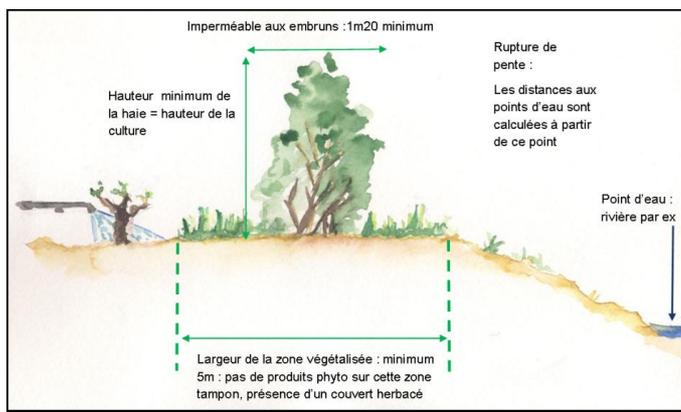
Très souvent l'écoulement d'eau est plus bas, parfois à plusieurs mètres de ce point et intuitivement on pense bien faire en se repérant à ce niveau bas et habituel. Attention donc à bien repérer cette bordure « officielle ». Le premier schéma ci-dessous (source BRGM) illustre bien cette définition.



© BRGM - 2005

Morphologie d'un cours d'eau

Le deuxième schéma ci-dessous indique où installer un DVP (Dispositif Végétalisé Permanent) par rapport à cette bordure de lit mineur (source Chambre d'Agriculture 66-2016)



Qu'est-ce qu'une ZNCA ?

C'est une zone de végétation non agricole qui jouxte une parcelle cultivée. Il n'y a pas de définition officielle à ce jour. On peut considérer que c'est toute zone de végétation qui n'est pas une parcelle agricole : donc végétation naturelle, mais aussi forêt, haie, jardin...

Quelles sont les valeurs de ces ZNT ?

Les ZNT aquatiques sont soit de 5 m, 20 m, 50 m ou très rarement 100 m.

Les ZNT-ZNCA, quand elles existent, sont donc indiquées sur les étiquettes dans les mentions dites « Spe3 » elles sont aussi de 5 m, 20 m ou 50 m. Pour un produit qui dispose de ces deux catégories de ZNT, il est fréquent que la ZNT aquatique soit identique à la ZNT-ZNCA.

Une autre notion réglementaire : les Dispositifs Végétalisés Permanents (DVP)

La lecture de l'étiquette peut vous apprendre que pour utiliser certains produits **en bord de points d'eau** vous devez aménager votre parcelle avec un tel dispositif. Il s'agit d'une zone complètement couverte de façon permanente de plantes herbacées (dispositif herbacé) ou comportant sur au moins une partie de sa largeur une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositif arbustif). La mention précise la largeur de ce dispositif : par exemple 5 m ou 10 m. Cette largeur ne s'ajoute pas à la ZNT. C'est-à-dire qu'un DVP de 5 m installé sur le bord de votre parcelle répondra à l'exigence d'une ZNT de 5 m. Dans certains cas le DVP est supérieur à la ZNT (ex : ZNT 5 m avec un DVP de 20 m).

Dans ce cas il est nécessaire de se conformer au DVP.

Les DVP peuvent être volontairement implantés par l'agriculteur pour réduire les ZNT de 10 ou 20 m à seulement 5 m

La réglementation (arrêté interministériel « phyto » du 4 mai 2017) prévoit que l'on peut réduire les ZNT **aquatiques** (mais pas ZNCA !) qui sont 20 m ou 50 m à seulement 5 m à condition de mettre en œuvre 2 actions :

- 1) Planter un DVP d'au moins 5 m de large en bord des points d'eau.
- 2) Utiliser, pour traiter, un moyen permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques. Il existe une liste publiée par le Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

Pour la consulter :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-686>

Protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes sensibles

Une réglementation supplémentaire s'est ajoutée en Octobre 2016 (Arrêté préfectoral du 26 Octobre 2016).

Elle indique l'obligation de se retirer de plusieurs mètres pour la réalisation de traitements phytosanitaires sur une parcelle située à proximité d'un site recevant du public dit « sensible », ceci lorsque le traitement intervient pendant les horaires d'occupation de ces sites (de 20 minutes avant l'ouverture jusqu'à 20 minutes après la fermeture). **S'agissant d'un arrêté préfectoral, les règles peuvent être différentes d'un département à l'autre.**

Exemple : école, hôpitaux, EHPAD, aires de jeux...

Chaque mairie doit dresser la liste de ces établissements.

La distance de retrait est de 20 m pour les traitements vignes.

Exemple : ma parcelle est à côté de l'école qui accueille les élèves à 8 h 00 : je ne dois pas m'approcher à moins de 20 m de la bordure dès 7 h 40.

En résumé : comment « savoir quoi faire » ?

La démarche suivante peut vous aider à bien prendre la mesure de vos obligations concernant les ZNT.

D'abord : cartographier les points d'eau présents sur votre parcellaire et identifier le cas échéant les parcelles adjacentes qui seraient dans le champ de la définition d'une ZNCA.

Pour les points d'eau, l'outil mesp@rcelles diffusé par la Chambre d'agriculture indique les parcelles qui sont concernés par la vigilance ZNT.

Puis : lorsque vous prévoyez un traitement, lisez l'étiquette du produit phytosanitaire que vous voulez utiliser.

Synthèse réglementaire sur les Zones Non Traitées (ZNT aquatiques, ZNT - ZNCA)

